

**Arrêté ARS n°2023-617 du 30/10/2023
portant adoption du projet régional de santé de Corse 2023-2028**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1434-1 à L1434-6, R1434-1 à R1434-9 et R1434-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L14421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L149-1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2023-616 en date du 30/10/2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de consultation sur le projet régional de santé de l'ARS Corse publié le 13 juillet 2013 ;
- Vu** les courriers de saisine adressés le 13/07/2023 au président de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, aux présidents des conseils territoriaux de santé respectivement du Cismonte et du Pumonte, au préfet de région, au président de l'exécutif de la Collectivité de Corse, à la présidente de l'assemblée de Corse de la Collectivité de Corse, au conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse, ainsi qu'au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Corse, en vue de recueillir leur avis conformément à l'article R1434-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le courrier de saisine adressé le 11/09/2023 à la présidente du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Collectivité de Corse, en vue de recueillir son avis ;
- Vu** le courrier de saisine adressé le 26/09/2023 à la directrice de l'agence de biomédecine, en vue de recueillir son avis conformément aux articles L1234-3-1 et 1243-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 22/09/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 05/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil territorial de santé du Cismonte sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil territorial de santé du Pumonte sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 12/10/2023 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de Corse sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 04/10/2023 ;

Vu l'avis rendu par l'agence de biomédecine sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 19/10/2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse portant avis sur le projet régional de santé de Corse 2023-2028, en date du 26/10/2023 ;

Vu les avis des communes de Corse dont les conseils ont pris valablement une délibération,

ARRETE

Article 1 : Le projet régional de santé de Corse révisé, est arrêté pour une durée de cinq ans. Il est composé :

- Du cadre d'orientation stratégique (COS) de la Corse, sur la période 2018-2028 ;
- Du schéma régional de santé n°2 (SRS 2), sur la période 2023-2028, fixant les objectifs opérationnels du projet régional de santé et les implantations d'activités soumises à autorisation, incluant :
 - L'annexe 1 relative au bilan interne du SRS 1 (2018-2023) ;
 - L'annexe 2 relative à l'évaluation externe du SRS 1 (2018-2023) ;
 - L'annexe 3 relative au panorama de la santé ;
 - L'annexe 4 relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins, de l'offre d'accompagnement du médico-social et de la permanence de soins des établissements de santé ;
 - L'annexe 5 relative au glossaire ;
- Du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis n°2 (PRAPS 2), sur la période 2023-2028, incluant :
 - L'annexe 1 relative aux définitions ;
 - L'annexe 2 relative la fiche synthétique du PRAPS ;
 - L'annexe n°3 relative au questionnaire ;
 - L'annexe n°4 relative à la cartographie du PRAPS.

Article 2 : Le projet régional de santé dans ses trois composantes mentionnées à l'article 1 ci-avant, peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Corse à l'adresse suivante : <https://www.corse.ars.sante.fr>.

Il peut également être consulté au siège de l'agence régionale de de Corse, quartier Saint Joseph – 20 700 Ajaccio, ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Corse, maison des affaires sociales, quartier du Fango – 20 200 Bastia.

Article 3 : Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent projet régional de santé de Corse :

- L'arrêté n°2019-38 du 19/02/2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- L'arrêté n°2019-39 du 19/02/2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- L'arrêté n°2019-40 du 19/02/2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2028 du projet régional de santé de Corse.

Article 4 : La directeur délégué à la stratégie et à la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

